

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 21 mars 2018*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur les forêts (LForêts) (M 5 10) (Assouplissement de la compensation des défrichements pour préserver les terres agricoles)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :

### **Art. 4, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée, les lettres b à d anciennes devenant les lettres a à c), al. 3 et 7 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il appartient à l'inspecteur rattaché au département compétent (ci-après : département) de procéder à la constatation de la nature forestière afin de déterminer si un bien-fonds doit être considéré comme forêt, de façon :

<sup>3</sup> Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres b et c, ne sont pas considérés comme forêt.

<sup>7</sup> Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ne s'applique pas.

### **Art. 8 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Tout défrichement doit être compensé en nature, sur le territoire du canton, le plus proche possible de la zone défrichée ou dans un site comparable, en épargnant les terres agricoles ou les zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

<sup>2</sup> A la place des compensations en nature, il est possible de prendre, à titre exceptionnel, des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature

et du paysage, si cela permet de préserver des terres agricoles, en particulier des surfaces d'assolement, ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

<sup>3</sup> Lorsque des compensations sont prévues dans l'aire agricole, elles doivent être conformes aux principes prévus dans la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014.

<sup>4</sup> Il est possible de renoncer à une compensation du défrichement :

- a) pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années;
- b) pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des eaux;
- c) pour préserver et valoriser des biotopes selon les articles 18a et 18b, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

<sup>5</sup> Si des terres agricoles récupérées au sens de l'alinéa 4, lettre a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.

<sup>6</sup> Les frais liés aux compensations sont à la charge du requérant.

<sup>7</sup> Celui-ci peut être astreint à fournir toute garantie pour assurer l'exécution des travaux de compensation.

## **Art. 9 Valeur des mesures en faveur de la nature et du paysage (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les mesures visant à protéger la nature et le paysage doivent être équivalentes à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier.

<sup>2</sup> Les mesures possibles comprennent notamment :

- a) les mesures considérées comme favorables à la biodiversité en ville au sens de l'article 5 du règlement d'application de la loi sur la biodiversité, du 8 mai 2013;
- b) la création et la conservation de milieux naturels d'une valeur particulière ainsi que la création d'éléments de l'infrastructure écologique favorable à la mise en réseau, telle la création de biotopes interconnectés avec des bosquets, des zones humides ou des milieux rudéraux, ainsi que des passages à faune;
- c) la création et le maintien de surfaces non boisées ou faiblement boisées qui remplissent une fonction écologique particulière, tels des prairies sèches, des étangs, des bas-marais ou la création et le maintien de lisières étagées.

<sup>3</sup> Le département édicte des directives en la matière.

**Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et faire l'objet de compensations en faveur de la protection de la nature et du paysage.

**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les grandes manifestations en forêt sont soumises à l'autorisation de l'inspecteur.

**Art. 25 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, le département assure la sécurité des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres. Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées.

<sup>2</sup> Le canton veille à ce que les mesures appropriées soient prises sur le plan technique ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire, d'organisation, de sylviculture et de propriété foncière aux endroits où il y a des risques liés aux dangers naturels.

<sup>3</sup> Il favorise les mesures de prévention pour diminuer les risques de dommages et cherche en priorité à rétablir les dynamiques naturelles propices en favorisant les moyens naturels par rapport aux ouvrages construits.

<sup>4</sup> En cas de risque de catastrophe naturelle, le canton peut prescrire des mesures de protection.

**Art. 25A Documents de base (nouveau)**

<sup>1</sup> Les documents de base doivent permettre d'identifier, de localiser et de quantifier les types de dangers naturels, les événements et les risques afférents; ils servent également à répertorier les ouvrages de protection et les forêts de protection.

<sup>2</sup> Les documents de base comprennent principalement :

- a) le cadastre des événements;
- b) le cadastre des ouvrages de protection;
- c) les cartes indicatives des dangers;
- d) les cartes de dangers naturels;
- e) les analyses de risques;
- f) les cartes des forêts protectrices.

**Art. 25B Zones de danger (nouveau)**

Les zones de danger au sens de l'article 19 de la loi fédérale se répartissent en 4 catégories, à savoir :

- a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance, de l'adaptation ou de la transformation, qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;
- b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes;
- c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites;
- d) les zones de danger résiduel, où les constructions sont autorisées mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques.

**Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Dans la mesure de ses capacités financières, le canton peut allouer les aides nécessaires aux mesures de protection et d'encouragement prévues aux articles 25, 25A et 48 à 55, ainsi qu'à celles visant à la conservation et à l'amélioration des forêts.

**Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est créé un financement spécial destiné à financer des mesures compensatoires en matière forestière.

<sup>2</sup> Il est alimenté par :

- a) la perception de la compensation d'avantages financiers considérables conformément à l'article 10;
- b) les dommages-intérêts, indemnités, frais de remise en état et montants compensatoires perçus en cas d'atteinte aux forêts.

**Art. 63, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les requêtes, les décisions et les autorisations délivrées en vertu des articles 4, alinéa 2, 7, 11, 13, 14, alinéa 2, et 15, alinéas 2 et 3, de la présente loi sont publiées dans la Feuille d'avis officielle, avec indication des voies de recours.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### I. Introduction

Le présent projet de loi vise à adapter le droit cantonal à la modification de la loi et de l'ordonnance fédérale sur les forêts dans le cadre de l'initiative parlementaire 09.474 de la CEATE-CE sur la flexibilisation de la politique forestière en matière de surface<sup>1</sup>. Le législateur fédéral a réaffirmé que le principe de l'interdiction de défricher devait être maintenu et donc que l'aire forestière ne devait pas être réduite, les adaptations légales devant être apportées uniquement lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique en matière de surface<sup>2</sup>.

Cette révision du droit fédéral a dès lors essentiellement concerné la **compensation du défrichement** et la suppression de la notion dynamique de la forêt en dehors des zones à bâtir.

Le présent toilettage de la loi forestière cantonale est nécessaire, car certaines dispositions cantonales ne sont plus conformes au droit fédéral révisé.

Il constitue par ailleurs une des réponses donnée par le Conseil d'Etat aux invites de la motion 2359 « Pas de compensation forestière au détriment des terres agricoles ».

Il répond à cet égard à l'invitation de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) figurant dans le rapport d'examen du Plan directeur cantonal 2030, rendu par l'Office fédéral du développement territorial (ARE), le 13 avril 2015 (page 34) : « *L'OFAG rappelle enfin qu'un certain assouplissement pour la compensation des défrichements, en particulier par rapport aux surfaces d'assolement, est désormais possible; le canton est invité à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions* ».

Il a ensuite pour objectif d'assouplir la réglementation des **manifestations en forêt** et, par voie de conséquence, d'alléger et de simplifier la gestion administrative des autorisations y relatives.

---

<sup>1</sup> LF du 16 mars 2012, en vigueur depuis le 1er juillet 2013 (RO 2013 1981; FF 2011 4085 4115).

<sup>2</sup> Rapport explicatif de la CEATE-CE, du 6 décembre 2010, p. 10, n° 2.3.

Par ailleurs, il convient de compléter le cadre législatif cantonal relatif aux **catastrophes naturelles**.

Il s'agit ensuite de mettre en conformité le fonds forestier avec les principes régissant les financements spéciaux.

Pour une meilleure compréhension globale de la matière, il convient tout d'abord de décrire le système prévu par le droit fédéral en vigueur.

## **II. Compensation du défrichement**

La loi sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0), interdit les défrichements.

Par défrichement, on entend toute affectation durable ou temporaire d'une surface de forêt à des fins non forestières. La surface défrichée n'est plus considérée comme de la forêt au sens de la LFo. Contrairement à une coupe de bois, le défrichement empêche l'expression des fonctions de la forêt, que ce soit temporairement ou définitivement.

Une dérogation peut être accordée au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt et lorsque d'autres conditions sont remplies. Citons comme exemples la construction d'une autoroute qui traverse la forêt (défrichement définitif) ou la construction d'une conduite de gaz souterraine (défrichement temporaire).

Un défrichement doit en règle générale être compensé en nature dans la même région avec des essences adaptées à la station (art. 7, al. 1 LFo).

L'article 7 LFo, dans sa nouvelle teneur, prévoit les possibilités suivantes de compensation du défrichement, indiquées par ordre de priorité :

- Compensation en nature dans la même région (art. 7, al 1, LFo). Cette possibilité doit toujours être examinée en premier. Une forêt de même étendue est créée avec des essences adaptées à la station dans la même région, c'est-à-dire dans une station comparable à celle de la surface défrichée et à la même altitude. Pour Genève, cela signifie par exemple que la forêt soit située sur la même rive, dans un même continuum forestier et sur des sols équivalents.
- Mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage (art. 7, al. 2, lettres a et b, LFo; art. 8a et 9 OFo). En dehors des régions où la surface forestière augmente, il n'est qu'exceptionnellement possible de renoncer à la compensation en nature afin de préserver des terres agricoles ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère, si, à la place, des mesures équivalentes sont prises en faveur de la protection de la nature

et du paysage. En vertu de l'article 9 OFo, il est possible de renoncer à une compensation en nature afin de préserver en particulier les surfaces d'assolement.

- Renonciation à la compensation du défrichement (art. 7, al. 3, lettres a, b et c LFo; art. 9bis OFo), dans 3 cas :

a) Récupération de terres agricoles

La récupération de terres agricoles requiert une autorisation de défrichement conformément à l'article 5 LFo. Il est possible de renoncer à la compensation du défrichement lorsque le peuplement des surfaces conquises par la forêt n'est pas âgé de plus de 30 ans. Si des terres agricoles ainsi récupérées sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement devra quand même être effectuée ultérieurement comme le prévoit l'article 7, alinéa 4 LFo. Cette obligation de compenser a posteriori permet de préserver durablement les terres agricoles récupérées et d'empêcher les abus<sup>3</sup>.

b) Protection contre les crues et revitalisation des eaux

Dans des projets de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, il est possible de renoncer à la compensation du défrichement en particulier sur des surfaces qui ne peuvent plus être reboisées.

c) Préservation et valorisation des biotopes

Si un défrichement est nécessaire pour reconstituer, préserver ou valoriser un biotope d'importance nationale, régionale ou locale, le fait même de valoriser le biotope est considéré en règle générale comme mesure équivalente en faveur de la protection de la nature et du paysage.

La compensation en nature doit être équivalente, en quantité et en qualité, avec la surface défrichée. L'équivalence quantitative correspond à la surface effective, l'équivalence qualitative aux qualités écologiques de la station forestière (art. 7, al. 1 LFo).

Une mesure visant à protéger la nature et le paysage doit être équivalente à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier. Elle est financièrement équivalente lorsque son coût est au moins le même que celui de la compensation en nature dans la même région. Le coût de la mesure englobe le coût pour l'acquisition du terrain, la planification et la plantation ainsi que toutes les mesures nécessaires au maintien durable de la surface de compensation (par analogie avec l'art. 8, al. 2 OFo), voire, cas échéant, les

---

<sup>3</sup> Rapport de la CEATE-CE du 3 février 2011, p. 4106.

compensations financières visées à l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004.

### III. Manifestations en forêt

L'article 14, alinéa 2, lettre b LFo prévoit que si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent soumettre à autorisation l'organisation de grandes manifestations en forêt.

Le Conseil fédéral s'est abstenu de définir plus précisément dans l'OFo la notion de grande manifestation. Il résulte cependant des débats parlementaires que l'ampleur d'une manifestation ne se mesure pas seulement au nombre de participants, mais aussi d'après la nature des répercussions probables sur la forêt.

Tous les cantons, à l'exception du Valais, disposent d'une réglementation sur la définition des grandes manifestations.

Parmi ceux-ci, Genève a fait cavalier seul en soumettant toute manifestation en forêt, quelle que soit son ampleur, à autorisation.

Outre le fait que la conformité au droit fédéral de cette réglementation est sujette à caution, l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la LForêts<sup>4</sup> a montré qu'il n'était pas justifié de prévoir une réglementation aussi contraignante pour atteindre l'objectif de conservation de la forêt assigné par le droit fédéral.

Dans un souci de simplification des procédures et d'économie, le présent projet de loi propose dès lors d'aligner la loi genevoise sur le droit fédéral. La définition de la notion de grande manifestation ainsi que les critères de l'autorisation nécessitera une modification ultérieure de l'article 22 RForêts<sup>5</sup>.

### IV. Catastrophes naturelles

La LFo fait obligation aux cantons de légiférer en matière de protection contre les catastrophes naturelles (art. 19 LFo en liaison avec les art. 15, 16 et 17, al. 3 OFo). Il y est notamment stipulé que là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité des zones d'avalanches, de glissements de terrain, d'érosion

---

<sup>4</sup> M 5 10 – Loi sur les forêts (LForêts), du 20 mai 1999.

<sup>5</sup> M 5 10.01 – Règlement d'application de la loi sur les forêts (RForêts), du 22 août 2000.

et de chutes de pierres et veiller à l'endigement forestier des torrents, tout en précisant que des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées. Le texte proposé ne retient que les dangers naturels pertinents pour le canton et exclut ainsi les avalanches et l'endigement des torrents.

La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les mesures destinées à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les catastrophes naturelles, notamment :

- la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages et d'installations de protection;
- la création et le traitement de jeunes peuplements ayant une fonction protectrice particulière;
- l'établissement de cadastres et de cartes des dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures ainsi que la mise sur pied de services d'alerte, pour assurer la sécurité des agglomérations et des voies de communication (cf. art. 36 LFo).

En l'état, le droit cantonal ne contient qu'une seule disposition – de principe – selon laquelle, en cas de risque de catastrophe naturelle, le canton peut prescrire des mesures de protection (art. 25 LForêts).

Il manque une traduction explicite des obligations cantonales en la matière, ainsi que des dispositions qui, à l'instar de la loi cantonale sur les eaux, précisent les documents de base ainsi que la détermination des zones de danger et leurs conséquences.

## V. Commentaire article par article

***Art. 4, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée, les lettres b à d anciennes devenant les lettres a à c), al. 3 et 7 (nouvelle teneur)***

Il est proposé de modifier la phrase introductive de l'**alinéa 2**, en y insérant le texte de l'actuelle lettre a. Il apparaît en effet que l'objet d'une procédure de constatation de la nature forestière est, avant tout et dans tous les cas de figure, de déterminer si un bien-fonds doit être considéré comme forêt, peu importe que le but de ce constat soit de dresser le cadastre des forêts, de permettre à l'autorité compétente de délimiter la zone des bois et forêts ou de délimiter les forêts lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation. Dans cette optique, la présente modification propose de remonter, dans la phrase introductive de l'article 4, alinéa 2 LForêts, la substance de l'actuelle lettre a, laquelle pourra dès lors être supprimée.

Dès lors que les anciennes lettres b, c et d deviennent les lettres a, b et c, le renvoi de l'**alinéa 3** de l'article 4 doit être adapté : les lettres c et d sont à remplacer par les lettres b et c.

Il est également prévu d'adapter l'**alinéa 7**. En effet, la procédure prévue dans cet alinéa – instaurée en 2016 –, qui a pour conséquence l'intégration de la décision de constatation de la nature forestière dans une décision globale au sens de l'article 3A, alinéa 2, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), peut notamment avoir pour effet d'obliger un propriétaire voulant contester la constatation de la nature forestière, de s'opposer à l'autorisation de construire (voir schéma en annexe). Il s'agit ainsi de permettre à la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) de rendre des décisions distinctes en matière de constatation de la nature forestière, qui peuvent précéder la décision de l'office des autorisations de construire, ce qui, selon les situations, peut être tout à fait opportun. La décision prise dans le cadre de la requête en autorisation de construire doit, de manière générale, prendre en considération le contenu de la décision prise en matière de constatation de la nature forestière, conformément à ce qui est prévu à l'article 11, alinéa 1 LFo et en application du principe général de coordination prévu à l'article 25a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

*Art. 8, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur); al. 4 et 5 (nouveaux, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 6 et 7)*

L'**alinéa 1** nécessite d'être adapté à la terminologie employée par le droit fédéral : il convient de remplacer « surfaces agricoles privilégiées » par « terres agricoles ».

Ensuite, un nouvel **alinéa 2** doit être inséré en regard de l'article 7, alinéa 2 LFo, lequel prévoit que les mesures en faveur de la protection de la nature peuvent se substituer à la compensation en nature.

Il remplace les actuels alinéas 2 et 3 qui n'ont plus de raison d'être au vu du nouveau droit fédéral, car ceux-ci ne prévoient que le cas où les mesures visant à protéger la nature et le paysage peuvent compléter des compensations, respectivement celui où des compensations qualitatives et quantitatives peuvent être dissociées.

Il s'agit donc de formuler un alinéa 2 qui prévoit qu'à la place des compensations en nature, il est possible de prendre, à titre exceptionnel, des mesures équivalentes visant à protéger la nature et le paysage, si cela permet de préserver des terres agricoles, en particulier les surfaces d'assolement et les

surfaces agricoles utiles (SAU), ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.

Il faut souligner que la possibilité de renoncer à une compensation en nature reste, en vertu des articles 7, alinéa 2, lettre b LFo et 9 OFo, une exception et qu'elle doit permettre de préserver les terres agricoles, en particulier les surfaces d'assolement<sup>6</sup>, la compensation en nature dans la même région reste la règle générale<sup>7</sup>.

A titre d'exemple, les compensations en faveur de la nature et du paysage pourront, dans l'espace urbain, notamment prendre la forme des mesures prévues à l'article 5, alinéa 2 RBio<sup>8</sup>, mais également de restauration de la végétation ligneuse formant les éléments majeurs du paysage urbain pour leur valeur dendrologique ou naturelle, de création de cordons d'arbres ou d'allées pour valoriser la fonction sociale et de consolidation des pénétrantes de verdure.

Les mesures possibles en forêt comprennent la création et la conservation de milieux naturels d'une valeur particulière, par exemple le maintien, à l'intérieur de la forêt, de surfaces non boisées qui remplissent une fonction écologique particulière (prairies maigres, prairies sèches, etc.) ou la création et la valorisation de lisières étagées.

**L'alinéa 3**, nouveau, pose le principe selon lequel, lorsque des compensations sont réalisées dans l'aire agricole, les mesures à réaliser seront conformes à la législation visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture. Ces mesures pourront ainsi bénéficier, lors de leur entretien, des contributions allouées par cette loi et son règlement d'application. Par souci de cohérence, ce système est inspiré de celui connu et prévu par la LBio<sup>9</sup>, la formulation de l'article 8, alinéa 3, du présent projet de loi étant ainsi inspirée de l'article 15 LBio. La portée de la notion d'aire agricole est à prendre en considération premièrement en relation avec l'article 1, alinéa 2, de la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014 (M 5 30); s'agissant de la définition de l'aire agricole, il convient de se référer plus spécifiquement à l'article 2, alinéa 2, de la loi sur la police rurale, du 31 août 2017 (M 2 25).

---

<sup>6</sup> Cf. « Défrichement et compensation du défrichement – aide à l'exécution », publié par l'Office fédéral de l'environnement, 2014, p. 15.

<sup>7</sup> Rapport de la CEATE-CE du 3 février 2011, p. 4105.

<sup>8</sup> M 5 15.01 – Règlement d'application de la loi sur la biodiversité (RBio), du 8 mai 2013.

<sup>9</sup> M 5 15 – Loi sur la biodiversité (LBio), du 14 septembre 2012.

Cet alinéa est proposé car, même si l'intention du canton (dans l'esprit de la motion M 2359) est de préserver au maximum les terres agricoles, la législation fédérale ne permet pas d'exclure a priori toute compensation dans l'aire agricole; il convenait dès lors de prévoir une mesure permettant de réduire autant que faire se peut l'impact des mesures de compensation sur cette aire.

**L'alinéa 4**, nouveau, met en œuvre la faculté offerte par le droit fédéral révisé de renoncer à la compensation du défrichement dans les 3 hypothèses visées à l'article 7, alinéa 3 LFo, dont la récupération de terres agricoles.

De plus, une modification du règlement d'application de la LForêts, consécutive à l'adoption du présent projet de loi, formalisera la collaboration entre l'autorité forestière, chargée d'instruire la demande de défrichement, et le service chargé de l'agriculture. Concrètement, lorsque des compensations sont prévues en zone agricole, l'autorité forestière requerra le préavis formel du service chargé de l'agriculture. Ce préavis permettra notamment au service chargé de l'agriculture de statuer sur l'éventuel prélèvement de la taxe de compensation visée à l'article 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004, dans les cas où il n'y aurait pas de renonciation à la compensation. D'autre part, afin que le service chargé de l'agriculture puisse évaluer avec précision l'impact des compensations en zone agricole, le règlement d'application de la LForêts sera modifié pour obliger le requérant à déterminer la qualité et la fonctionnalité agricole des surfaces qu'il propose en compensation.

**L'alinéa 5**, nouveau, reprend le contenu matériel de l'article 7, alinéa 4 LFo.

**Les alinéas 6 et 7** reprennent les anciens alinéas 4 et 5, sans modification.

***Art. 9 Valeur des mesures en faveur de la nature et du paysage (nouvelle teneur avec modification de la note)***

L'article 9 LForêts doit être entièrement revu, car la taxe de compensation du défrichement a été supprimée au niveau fédéral (abrogation de l'art. 8 LFo). Désormais, en effet, l'article 7 LFo permet soit de procéder à une compensation en nature ou une compensation de défrichement équivalente sous la forme de mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage, soit de renoncer purement et simplement à une compensation dans certaines situations déterminées.

**L'article 9, alinéa 1** révisé, prévoit, conformément aux directives de l'OFEV<sup>10</sup>, qu'une mesure visant la nature et le paysage doit être équivalente à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier; elle est financièrement équivalente lorsque son coût est au moins le même que celui de la compensation en nature dans la même région. Le coût de la mesure englobe le coût pour l'acquisition du terrain, la planification et la plantation, ainsi que toutes les mesures nécessaires au maintien durable de la surface de compensation (par analogie avec l'article 8, alinéa 2 OFo).

**L'alinéa 2** énumère des exemples de mesures considérées comme des mesures visant à protéger la nature et le paysage au sens de l'article 7, alinéa 2 LFo. Ces exemples sont tirés de l'aide à l'exécution « Défrichement et compensation du défrichement », publiée par l'Office fédéral de l'environnement, en 2014, pages 23-25.

**L'alinéa 3** prévoit que le DETA édictera des directives en la matière afin d'assurer une application uniforme de la législation d'une part et, d'autre part, de permettre au requérant, s'il tient compte de ces directives, de partir du principe que son dossier sera accepté sur ce point.

#### **Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)**

L'actuel alinéa 5 de l'article 11 LForêts prévoit que les dérogations à la distance des constructions par rapport à la forêt peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et de compensations, au sens des articles 8 et 9 LForêts. Ce renvoi aux articles 8 et 9 LForêts figurant dans l'alinéa 5 de l'article 11 LForêts doit être supprimé, car il n'est plus d'actualité, et remplacé par une référence explicite à des compensations en faveur de la nature et du paysage.

#### **Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

Comme cela a été exposé ci-dessus, la modification proposée s'aligne sur le droit fédéral (cf. article 14, alinéa 2, lettre b LFo) et celui des autres cantons : désormais ce ne seront plus toutes les manifestations en forêt qui seront soumises à autorisation mais uniquement les « grandes manifestations », dont la définition sera donnée à l'article 22 RForêts.

---

<sup>10</sup> Cf. « Défrichement et compensation du défrichement – aide à l'exécution », publié par l'Office fédéral de l'environnement, 2014, p. 16.

**Art. 25 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le complément apporté à la formulation de l'article 25 vise à préciser la portée des obligations du département, respectivement du canton, en regard de l'article 19 LFo.

**Art. 25A Documents de base (nouveau)**

A l'instar de la loi cantonale sur les eaux (cf. art. 12 LEaux-GE; L 2 05) et en application de l'article 15 OFo, le nouvel article 25A précise les différents documents de base nécessaires à la gestion des dangers naturels.

**Art. 25B Zones de danger (nouveau)**

La loi oblige les cantons à identifier quelles zones sont menacées par des dangers naturels et des atteintes nuisibles. A cet égard, les cartes des dangers donnent un aperçu des dangers potentiels selon 4 niveaux : danger élevé, moyen, faible et résiduel. Le nouvel article 25B établit des zones de danger et énonce leurs conséquences en matière de constructions; il comble ainsi une lacune de la législation actuelle.

**Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)**

L'on ajoute une référence au nouvel article 25A dans la liste des mesures susceptibles de faire l'objet d'aides financières.

**Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

L'article 58 LForêts doit être entièrement revu pour correspondre aux plus récents principes de rédaction des bases légales relatives aux financements spéciaux.

Ceux-ci doivent répondre au principe de causalité : ce principe signifie que le cercle des contributeurs doit être en lien avec la tâche publique concernée (principe du « pollueur-payeur »).

Il convient ainsi d'enlever les sources de financement de ce fonds sans relation avec une taxe spéciale de compensation ou une redevance, soit le produit des ventes ou des prestations du service ainsi que les amendes, subventions fédérales, dons et legs.

En revanche, les taxes compensatoires spécialement affectées (al. 2, lettre a) ainsi que les produits dévolus à la remise en place de l'infrastructure (al. 2, lettre b) sont à comptabiliser dans le fonds forestier.

**Art. 63, al. 3 (nouvelle teneur)**

La présente modification vise à rectifier un renvoi interne qui n'a plus de raison d'être. Il résulte en effet de la modification de l'article 4 LForêts, consécutive à l'adoption de la loi 11549, du 1<sup>er</sup> septembre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, qu'il n'existe désormais plus ni requête ni décision rendues en application des alinéas 3 et 4 de l'article 4. Il convient dès lors de supprimer le renvoi à ces alinéas 3 et 4, figurant dans l'actuel article 63, alinéa 3.

Par ailleurs, la clarification de la formulation de l'article 4, alinéa 2 LForêts permet de lever une ambiguïté présente dans l'actuel alinéa 3 de l'article 63, qui pouvait faire croire que, dans certaines situations, comme par exemple lors de la délimitation de la zone des bois et forêts, les communes et les associations d'importance cantonale qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à la protection des monuments, de la nature et des sites, ainsi qu'à la protection de l'environnement, ne disposeraient pas de la possibilité de déposer des observations ni de recourir, alors que l'article 63, alinéa 2, leur ouvre ce droit sans restrictions.

**Art. 2      *Entrée en vigueur***

L'article 52 LFo prévoit que pour être valables, les dispositions d'exécution cantonales relatives aux articles 16, alinéa 1, 17, alinéa 2, et 20, alinéa 2 LFo doivent avoir été approuvées par la Confédération

Dès le moment où l'article 11 LForêts – disposition d'exécution cantonale relative à l'article 17, al. 2 LFo – est modifié, l'approbation, prévue par l'article 52 LFo doit être demandée par le DETA, après l'adoption du texte par le Grand Conseil mais avant son entrée en vigueur.

Plus précisément, dès la publication de la loi dans la FAO qui fait courir le délai référendaire, le DETA demande cette approbation à la Chancellerie fédérale qui transmet au DETEC, lequel a 2 mois pour se prononcer.

En cas de réponse favorable, le Conseil d'Etat adopte l'arrêté de promulgation de la loi qui peut alors entrer en vigueur.

En cas de non-approbation fédérale, le Conseil d'Etat ne publie pas d'arrêté de promulgation et dépose un projet de loi pour modifier ou abroger la loi.

Pour pouvoir respecter ce phasage, il faut que ce soit le Conseil d'Etat qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi et non que celle-ci entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Sur le fond, il faut rappeler que l'approbation de la Confédération a un effet constitutif, c'est-à-dire qu'en l'absence d'approbation, l'acte normatif cantonal est privé d'effet juridique.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Schéma relatif à l'article 4, alinéa 7, de la LForêts*
- 3) *Tableau synoptique*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur les forêts (M 5 10) (Assouplissement de la compensation des**  
**défrichements pour préserver les terres agricoles**

**Projet présenté par le DETA**

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

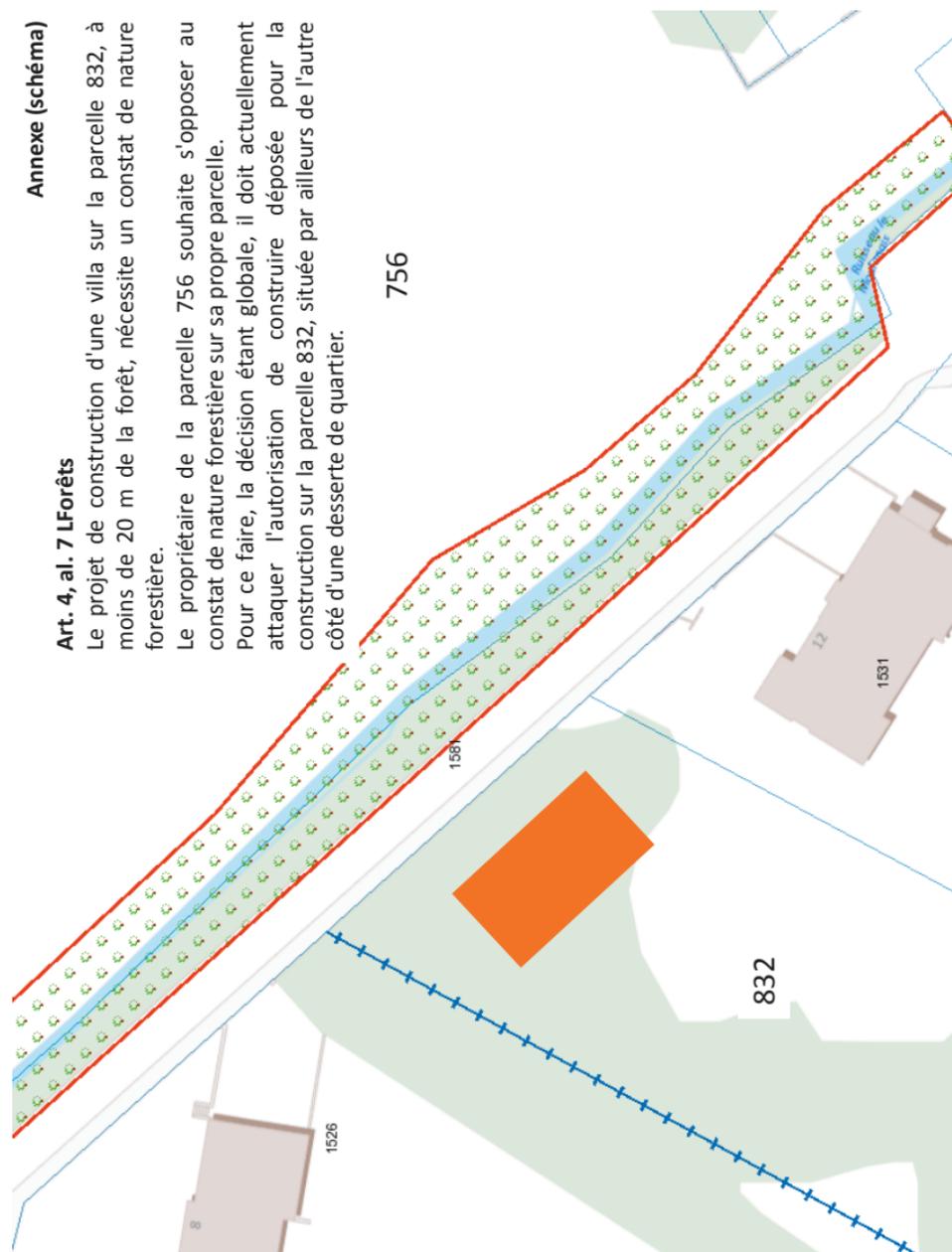
21.02.2018

**Annexe (schéma)****Art. 4, al. 7 LForêts**

Le projet de construction d'une villa sur la parcelle 832, à moins de 20 m de la forêt, nécessite un constat de nature forestière.

Le propriétaire de la parcelle 756 souhaite s'opposer au constat de nature forestière sur sa propre parcelle.

Pour ce faire, la décision étant globale, il doit actuellement attaquer l'autorisation de construire déposée pour la construction sur la parcelle 832, située par ailleurs de l'autre côté d'une desserte de quartier.



<p><b>Loi sur les forêts (LForêts)</b> du 20 mai 1999</p> <p><b>M 5 10</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les forêts (Assouplissement de la compensation des défrichements pour préserver les terres agricoles)</b> <i>Nouvelle teneur</i></p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 50 de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991, décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art.L</b> La loi sur les forêts, du 20 mai 1999, est modifiée comme suit :</p>
<p><b>Art. 4</b> <b>Constataion de la nature forestière et délimitation des forêts</b></p> <p><sup>1</sup> Quoiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander à l'inspecteur cantonal des forêts (ci-après : l'inspecteur) de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non. Les communes et les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à la protection des monuments, de la nature et des sites, ainsi qu'à la protection de l'environnement, ont également qualité pour déposer une telle demande.</p> <p><sup>2</sup> Il appartient à l'inspecteur rattaché au département compétent (ci-après : département) de procéder à la constatation de la nature forestière des terrains, de façon :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) à déterminer si un bien-fonds doit être considéré comme forêt;</li> <li>b) à dresser le cadastre des forêts;</li> <li>c) à permettre à l'autorité compétente de délimiter la zone des bois et forêts;</li> <li>d) à délimiter les forêts lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 :       <ol style="list-style-type: none"> <li>1° là où des zones à bâtir confinement ou confinement à la forêt,</li> <li>2° là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière.</li> </ol> </li> </ol> <p><sup>3</sup> Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres c et d, ne sont pas considérés comme forêt.</p> <p><sup>4</sup> Un réexamen des limites de forêts est toutefois réservé lors de la révision de plans d'affectation si les conditions effectives se sont sensiblement modifiées.</p> <p><sup>5</sup> Outre les cas prévus par les alinéas 1 et 2 qui sont à la charge du canton, l'inspecteur peut ordonner une procédure de constatation de la nature forestière, aux frais des propriétaires, lorsque la conservation de la forêt l'exige, en cas de situation illicite.</p> <p><sup>6</sup> Lors d'une demande de défrichement, la constatation de la nature forestière relève de la compétence de l'autorité habilitée à se prononcer sur le défrichement.</p> <p><sup>7</sup> Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, s'applique.</p>	<p><b>Art. 4. al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée), les lettres b à d anciens devenant les lettres a à c), al. 3 et 7 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Il appartient à l'inspecteur rattaché au département compétent (ci-après : département) de procéder à la constatation de la nature forestière afin de déterminer si un bien-fonds doit être considéré comme forêt, de façon :</p> <p><sup>3</sup> Les nouveaux peuplements à l'extérieur des limites de forêts visées à l'alinéa 2, lettres b et c, ne sont pas considérés comme forêt.</p> <p><sup>7</sup> Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande d'autorisation de construire, l'article 3A de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ne s'applique pas.</p>

<p><b>Loi sur les forêts (LForêts)</b> <i>du 20 mai 1999</i></p> <p><b>M 10</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les forêts (Assouplissement de la compensation des défrichements pour préserver les terres agricoles)</b> <i>Nouvelle teneur</i></p>
<p><b>Art. 8</b> Compensations des défrichements</p> <p><sup>1</sup> Tout défrichement doit être compensé en nature, sur le territoire du canton, le plus proche possible de la zone défrichée ou dans un site comparable, en épargnant les surfaces agricoles privilégiées ou les zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.</p> <p><sup>2</sup> Les compensations quantitatives et qualitatives peuvent être dissociées pour favoriser des mesures de protection de la nature et du paysage en forêt.</p> <p><sup>3</sup> En complément des compensations en nature, il est possible de prendre des mesures visant à protéger la nature et le paysage.</p> <p><sup>4</sup> Les frais liés aux compensations sont à la charge du requérant.</p> <p><sup>5</sup> Celui-ci peut être astreint à fournir toute garantie pour assurer l'exécution des travaux de compensation.</p>	<p><b>Art. 8, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveau), les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 6 et 7)</b></p> <p><sup>1</sup> Tout défrichement doit être compensé en nature, sur le territoire du canton, le plus proche possible de la zone défrichée ou dans un site comparable, en épargnant les terres agricoles ou les zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.</p> <p><sup>2</sup> A la place des compensations en nature, il est possible de prendre, à titre exceptionnel, des mesures équivalentes en faveur de la protection de la nature et du paysage, si cela permet de préserver des terres agricoles, en particulier des surfaces d'assolement, ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque des compensations sont prévues dans l'aire agricole, elles doivent être conformes aux principes prévus dans la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014.</p> <p><sup>4</sup> Il est possible de renoncer à une compensation du défrichement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>pour récupérer des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des 30 dernières années;</li> <li>pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des eaux;</li> <li>pour préserver et valoriser des biotopes selon les articles 18a et 18b, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1<sup>er</sup> juillet 1966.</li> </ol> <p><sup>5</sup> Si des terres agricoles récupérées au sens de l'alinéa 4, lettre a, sont affectées dans les 30 ans qui suivent à une autre utilisation, la compensation du défrichement doit être effectuée ultérieurement.</p>
<p><b>Art. 9</b> Taxe de compensation</p> <p><sup>1</sup> A titre exceptionnel, en l'absence de compensation en nature de même valeur, le département fixe le montant de la taxe. Celle-ci doit correspondre à la somme exigible pour les compensations prévues à l'article 8.</p> <p><sup>2</sup> Ce montant est versé au fonds forestier cantonal.</p>	<p><b>Art. 9</b> Valeur des mesures en faveur de la nature et du paysage (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p><sup>1</sup> Les mesures visant à protéger la nature et le paysage doivent être équivalentes à la surface défrichée sur le plan écologique comme sur le plan financier.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures possibles comprennent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les mesures considérées comme favorables à la biodiversité en ville au sens de l'article 5 du règlement d'application de la loi sur la biodiversité, du 8 mai 2013;</li> <li>la création et la conservation de milieux naturels d'une valeur particulière ainsi que la création d'éléments de l'infrastructure écologique favorable à la mise en réseau, telle la création de biotopes interconnectés avec des bosquets, des zones humides ou des milieux rudéraux, ainsi que des passages à faune;</li> <li>la création et le maintien de surfaces non boisées ou faiblement boisées qui remplissent une fonction écologique particulière, tels des prairies sèches, des étangs, des bas-marais ou la création et le maintien de lisières étagées.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Le département édicte des directives en la matière.</p>
<p><b>Art. 11</b> Constructions à proximité de la forêt</p> <p><sup>1</sup> L'implantation de constructions à moins de 20 mètres de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'article 4 de la présente loi, est interdite.</p> <p><sup>2</sup> Le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie peut accorder des dérogations pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;</li> <li>des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal ou des rénovations, reconstructions,</li> </ol>	<p><b>Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)</b></p>

<p><b>Loi sur les forêts (L.Forêts)</b> <i>du 20 mai 1999</i></p> <p style="text-align: center;"><b>M 5 10</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les forêts (Assouplissement de la compensation des défrichements pour préserver les terres agricoles)</b> <i>Nouvelle teneur</i></p>
<p>transformations, ainsi que pour un léger agrandissement de constructions existantes;</p> <p>e) des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 mètres au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière.</p> <p><sup>3</sup>Sont consultés préalablement, hormis pour les requêtes en autorisation de construire instruites en procédure accélérée, le département, la commune, la commission consultative de la diversité biologique et la commission des monuments, de la nature et des sites.</p> <p><sup>4</sup>Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée sont soumises, pour prévias, au département, à la commune concernée, à la commission consultative de la diversité biologique ainsi qu'à l'office du patrimoine et des sites.</p> <p><sup>5</sup>L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et de compensations, au sens des articles 8 et 9 de la présente loi (16)</p> <p><sup>6</sup>Les surfaces sur lesquelles il n'est pas possible d'implanter des constructions, en vertu de l'alinéa 1, entrent dans le calcul de l'indice de l'utilisation du sol pour autant qu'elles soient situées dans une zone à bâtir adoptée conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis (16)</p>	<p><sup>5</sup> L'octroi de dérogations est subordonné aux intérêts de la conservation de la forêt et de sa gestion, au bien-être des habitants, ainsi qu'à la sécurité de ces derniers et des installations; ces dérogations peuvent être assorties de conditions relatives à l'entretien de la lisière et faire l'objet de compensations en faveur de la protection de la nature et du paysage.</p>
<p><b>Art. 19 Manifestations</b></p> <p><sup>1</sup>Toute manifestation en forêt est soumise à l'autorisation de l'inspecteur.</p> <p><sup>2</sup>L'accord des propriétaires touchés et des autres départements est réservé.</p>	<p><b>Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les grandes manifestations en forêt sont soumises à l'autorisation de l'inspecteur.</p>
<p><b>Art. 25 Principe</b></p> <p>En cas de risque de catastrophe naturelle, le canton peut prescrire des mesures de protection.</p>	<p><b>Art. 25 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> La où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, le département assure la sécurité des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres. Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées.</p> <p><sup>2</sup> Le canton veille à ce que les mesures appropriées soient prises sur le plan technique ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire, d'organisation, de sylviculture et de propriété foncière aux endroits où il y a des risques liés aux dangers naturels.</p> <p><sup>3</sup> Il favorise les mesures de prévention pour diminuer les risques de dommages et cherche en priorité à rétablir les dynamiques naturelles propres en favorisant les moyens naturels par rapport aux ouvrages construits.</p> <p><sup>4</sup> En cas de risque de catastrophe naturelle, le canton peut prescrire des mesures de protection.</p>
<p><b>Art. 25A Documents de base (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les documents de base doivent permettre d'identifier, de localiser et de quantifier les types de dangers naturels, les événements et les risques afférents, ils servent également à repertorier les ouvrages de protection et les forêts de protection.</p>	<p><b>Art. 25A Documents de base (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les documents de base doivent permettre d'identifier, de localiser et de quantifier les types de dangers naturels, les événements et les risques afférents, ils servent également à repertorier les ouvrages de protection et les forêts de protection.</p>

<p><b>Loi sur les forêts (LForêts)</b> du 20 mai 1999</p> <p style="text-align: center;"><b>M 5 10</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les forêts (Assouplissement de la compensation des défrichements pour préserver les terres agricoles)</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Nouvelle teneur</i></p>
	<p><sup>1</sup> Les documents de base comprennent principalement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le cadastre des événements;</li> <li>le cadastre des ouvrages de protection;</li> <li>les cartes indicatives des dangers;</li> <li>les cartes de dangers naturels;</li> <li>les analyses de risques;</li> <li>les cartes des forêts protectrices.</li> </ol>
<p><b>Art. 56 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure de ses capacités financières, le canton peut allouer les aides nécessaires aux mesures de protection et d'encouragement prévues aux articles 25 et 48 à 35 de la présente loi, ainsi qu'à celles visant à la conservation et à l'amélioration des forêts.</p> <p><sup>2</sup> Ces aides financières, comprises entre 10% et 50% du coût des mesures, ne sont versées que si le bénéficiaire fournit une prestation ou subit une charge dans l'intérêt public, découlant des objectifs du plan directeur forestier.</p> <p><sup>3</sup> Elles sont octroyées en tenant compte des moyens des requérants et des autres sources de financement dont ils pourraient disposer.</p> <p><sup>4</sup> Les mesures doivent être exécutées de manière rationnelle.</p>	<p><b>Art. 25B Zones de danger (nouveau)</b></p> <p>Les zones de danger au sens de l'article 19 de la loi fédérale se répartissent en 4 catégories, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance, de l'adaptation ou de la transformation, qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;</li> <li>les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes;</li> <li>les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites;</li> <li>les zones de danger résiduel, où les constructions sont autorisées mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques.</li> </ol>
<p><b>Art. 58 Fonds forestier cantonal</b></p> <p><sup>1</sup> Le fonds forestier cantonal est destiné à financer, en tout ou en partie, les frais liés à l'action du département en matière forestière.</p> <p><sup>2</sup> Il est alimenté par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>une attribution budgétaire annuelle de l'Etat;(11)</li> <li>les recettes de la vente des produits des forêts, propriétés du canton;</li> <li>les taxes perçues à titre de compensation financière conformément à l'article 9;</li> </ol>	<p><b>Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Dans la mesure de ses capacités financières, le canton peut allouer les aides nécessaires aux mesures de protection et d'encouragement prévues aux articles 25, 25A et 48 à 35, ainsi qu'à celles visant à la conservation et à l'amélioration des forêts.</p> <p><b>Art. 58, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est créé un financement spécial destiné à financer des mesures compensatoires en matière forestière.</p> <p><sup>2</sup> Il est alimenté par :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la perception de la compensation d'avantages financiers considérables conformément à l'article 10;</li> <li>les dommages-intérêts, indemnités, frais de remise en état et montants compensatoires perçus en cas d'atteinte aux forêts.</li> </ol>

<p><b>Loi sur les forêts (L.Forêts)</b> <i>du 20 mai 1999</i></p>	<p><b>M 5 10</b></p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur les forêts (Assouplissement de la compensation des défrichements pour préserver les terres agricoles)</b> <i>Nouvelle teneur</i></p>
<p>d) la perception de la compensation d'avantages financiers considérables conformément à l'article 10; e) les subventions fédérales en matière forestière, allouées notamment sur la base de conventions-programmes; f) le produit des amendes pour les infractions à la législation forestière; g) le produit des séquestres; h) le montant des prestations et fournitures facturées par le département; i) une quote-part du produit des taxes incitatives en matière d'environnement; j) les dons et legs en relation avec la conservation du milieu forestier.</p> <p><sup>3</sup> Il est géré par le département.</p>	<p><b>Art. 63 Recours au Tribunal administratif de première instance<sup>31</sup></b></p> <p><sup>1</sup> Les décisions prises par le département en application de la présente loi et de son règlement d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance<sup>32</sup>, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.<sup>33</sup></p> <p><sup>2</sup> Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de 3 ans qui, aux termes de leurs statuts, se voient par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.<sup>34</sup></p> <p><sup>3</sup> Les requêtes, les décisions et les autorisations délivrées en vertu des articles 4, alinéa 2, lettre a, alinéa 3 et alinéa 4, articles 7, 11, 13, 14, alinéa 2, et 15, alinéas 2 et 3, de la présente loi sont publiées dans la Feuille d'avis officielle, avec indication des votes de recours.</p>	<p><b>Art. 63, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Les requêtes, les décisions et les autorisations délivrées en vertu des articles 4, alinéa 2, 7, 11, 13, 14, alinéa 2, et 15, alinéas 2 et 3, de la présente loi sont publiées dans la Feuille d'avis officielle, avec indication des votes de recours.</p>
<p><b>Art. 2</b> <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		